



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 92 CD

AR R E T E

PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
AU PROFIT DE LA CARRIÈRE DE SÉNOVILLE SAS SUR LA COMMUNE DE SÉNOVILLE

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les livre II et V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU le code des relations entre le public et les administrations,
- VU le code de justice administrative,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 autorisant M. Christian Ecolivet, dont le siège social est situé à Sénoville, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès au lieu-dit « Les Bavents » sur le territoire de la commune de Sénoville,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 transférant le bénéfice de l'autorisation du 17 mars 2003 susvisée à la SARL AUBREE TP Carrières, dont le siège social est situé Zone artisanale aux Moitiers d'Allone (50270) et actualisant le montant des garanties financières afférentes à cette carrière,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 transférant le bénéfice de l'autorisation du 17 mars 2003 modifiée à la société Carrière de Sénoville SAS, dont le siège social est situé 2B « Le Colombier » à Remilly sur Lozon (50570),
- VU le dossier déposé le 30 janvier 2018 par la société Carrière de Sénoville SAS portant à la connaissance du préfet de la Manche diverses modifications des conditions d'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Sénoville au lieu-dit « Les Bavents »,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 5 mars 2018,
- VU le courrier adressé le 28 mars 2018 à la société Carrière de Sénoville SAS pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté,
- VU l'absence d'observations de la société Carrière de Sénoville SAS au projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les modifications portées à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ne sont pas de nature à occasionner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 modifié autorisant la société Carrière de Sénoville SAS à poursuivre l'exploitation de sa carrière de grès située sur la commune de Sénoville au lieu-dit « Les Bavents » est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le périmètre et les activités sur lesquels porte l'autorisation délivrée par l'arrêté du 17 mars 2003 susvisé sont modifiés comme suit :

« L'exploitation porte sur la totalité des parcelles suivantes :

Lieu-dit : « Les Bavents »

Section : B

Parcelles : 850, 852, 868

représentant une superficie cadastrale totale de 63 732 m² situées sur le territoire de la commune de Sénoville. »

Le plan cadastral précisant les parcelles concernées, joint en annexe 1 au présent arrêté, se substitue à celui annexé à l'arrêté du 17 mars 2003.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Régime	Description des installations
2510.1	Exploitation de carrière	A	Extraction de grès sur une superficie maxi exploitable de 27 000 m ²
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	Groupe mobile de concassage criblage composé : - Concasseur de 186 kW - Cribleur de 90 kW soit une puissance installée globale de 276 kW
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant comprise entre 5 000 et 10 000 m ²	D	Transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une superficie maximale de 9 500 m ² .

ARTICLE 3 : PHASAGE

La poursuite d'exploitation de cette carrière s'effectue selon les modalités des plans de phasage définis en annexe 2 du présent arrêté qui se substituent aux plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 et du 14 mars 2014 susvisés.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants de garanties financières à constituer définis par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 susvisé et modifiés par l'arrêté du 14 mars 2014 susvisé sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière sont fixées aux montants suivants pour les périodes quinquennales :

- de 2018 à 2022 : 187 863 € TTC
- de 2023 à 2027 : 191 759 € TTC
- à partir de 2028 : 195 395 € TTC et cela jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

(montants établis sur la base de l'indice TP 01 base 2010 d'octobre 2017 = 101,7 et d'un taux de TVA de 20 %) »

ARTICLE 5 : PROTECTION PAYSAGÈRE

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La frange boisée située au nord de la parcelle 868 est conservée et entretenue de façon à constituer un écran visuel masquant l'exploitation. »

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le premier alinéa de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ravitaillement des engins de carrière est réalisé sur une aire imperméabilisée, raccordée à un séparateur à hydrocarbures. Cet équipement fait l'objet d'un entretien a minima annuel.

Seul le petit entretien courant des engins de carrière peut être effectué sur cette aire imperméabilisée.

L'exploitant dispose à tout moment de moyens adaptés (kit anti-pollution,) à proximité de cette aire permettant de prévenir toutes pollutions accidentelles. »

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sénoville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché à la mairie de Sénoville pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale d'un mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

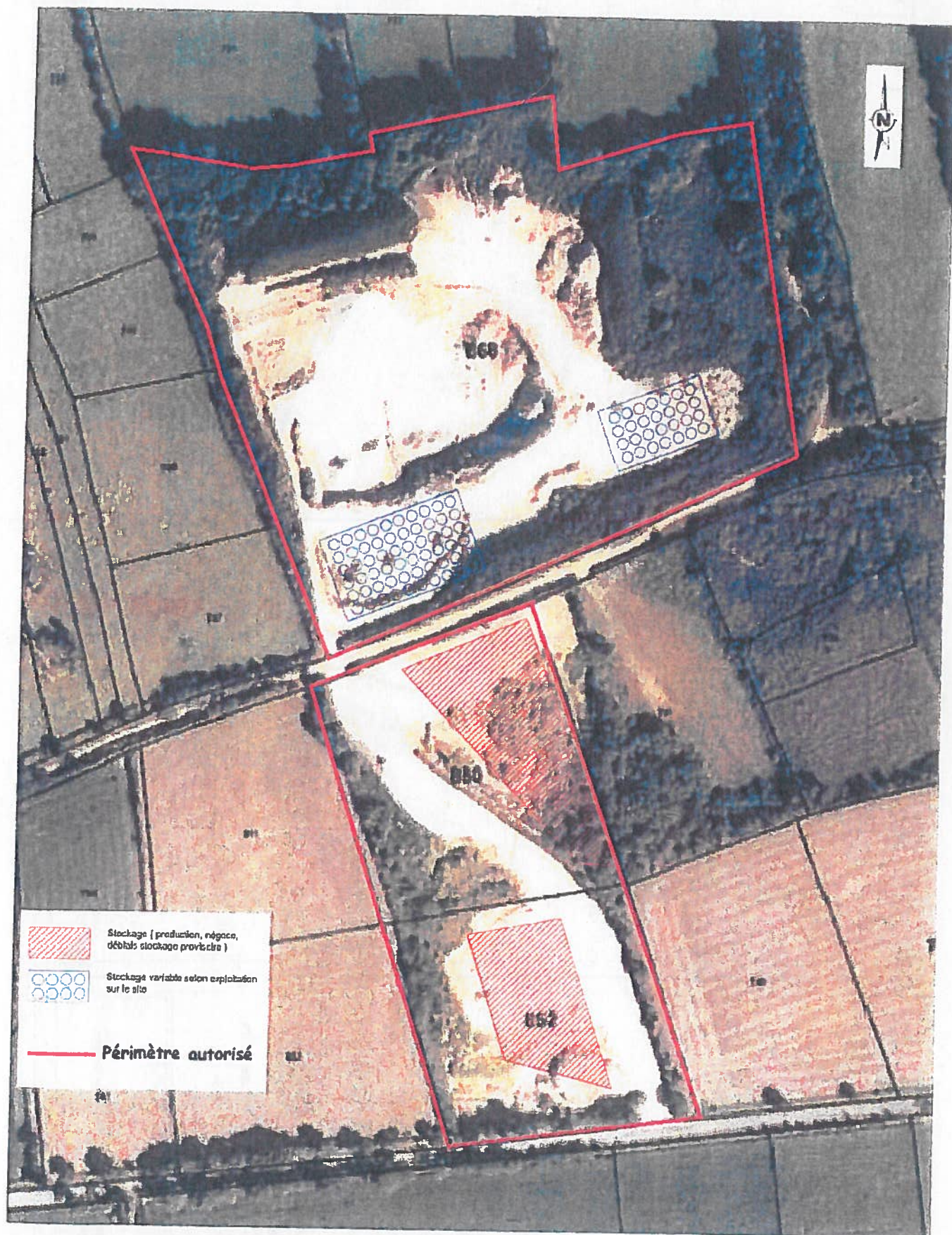
ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, la société Carrière de Sénoville SAS, le maire de Sénoville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

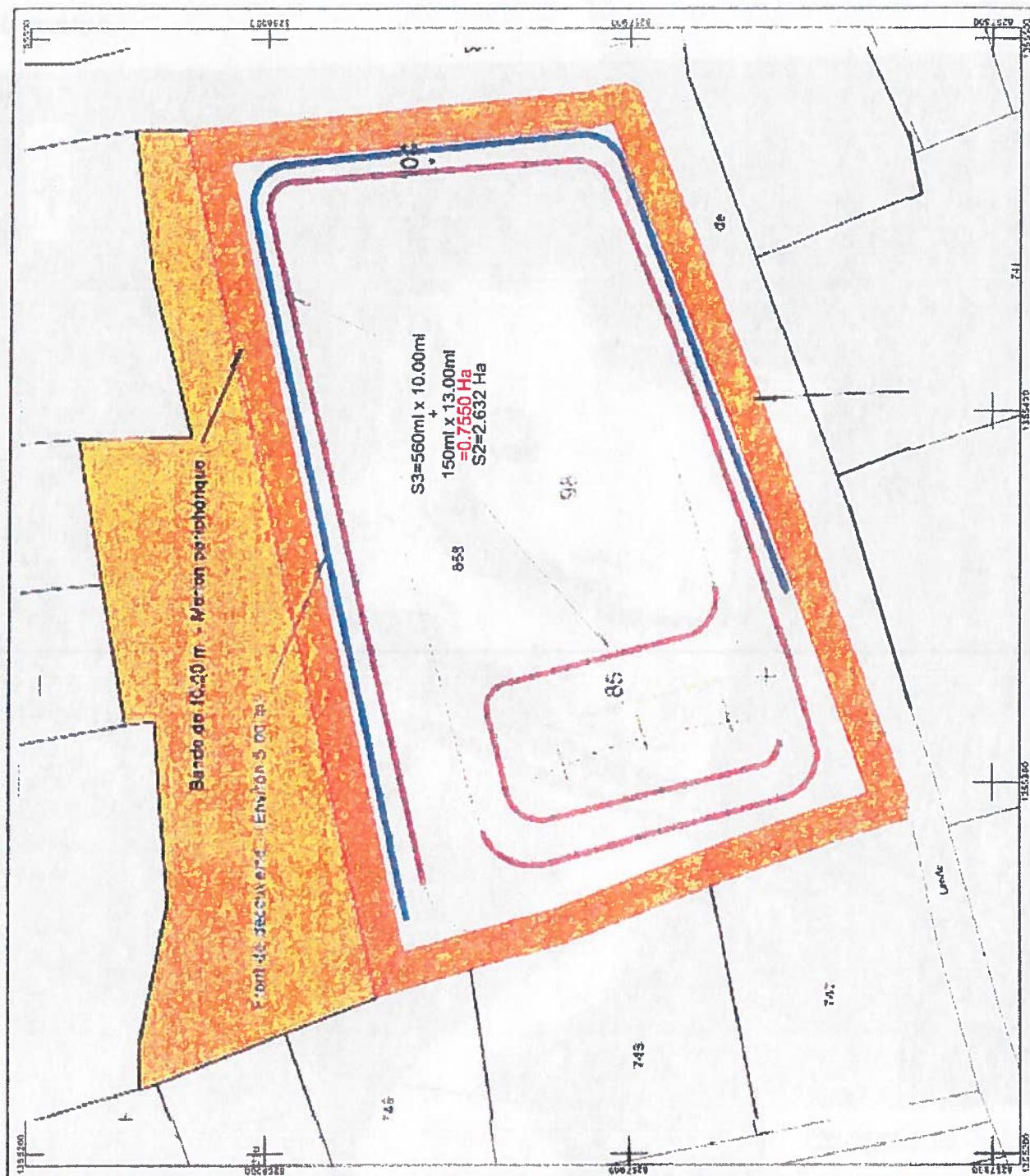
Saint-Lô, le 20 Avr. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Annexe 1





DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PHASE - 4-

2018/2022

Département :
MANCHE
Commune :
SENOVILLE

Section : B
Folio : 000 B 02

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/01/2018
(niveau harmonie de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :

CHERBOURG
112 rue de l'Abbaye 50114
50114 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX
tél. 02 33 01 62 50 - fax
cdci.cherbourg@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publiques

2023 / 2027

"D-4491"
-DOUBTER'S-

تعمدات

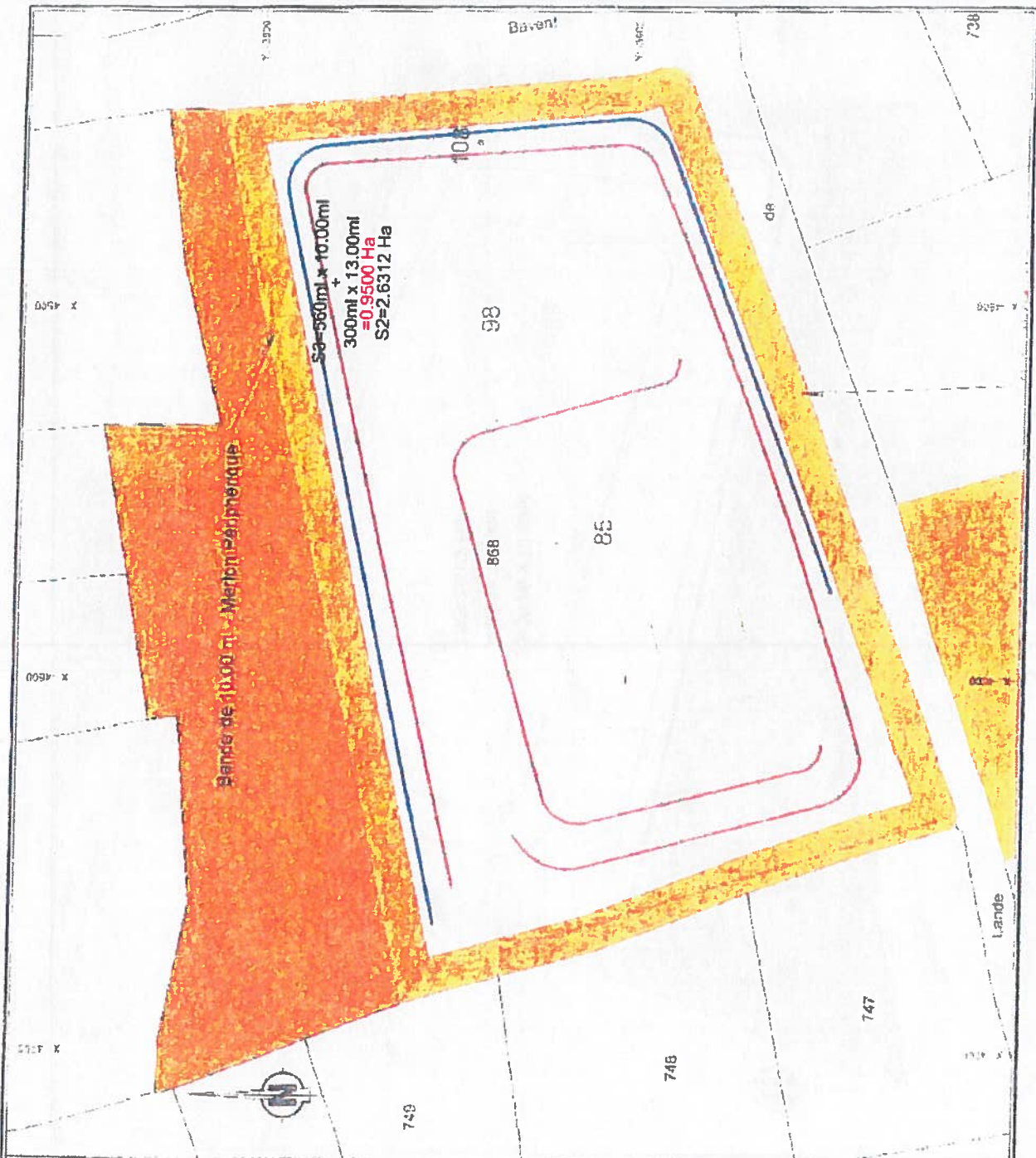
Section 2
Field 10 11 12

1996 1997
 1998 1999
 2000 2001
 2002 2003
 2004 2005
 2006 2007
 2008 2009
 2010 2011
 2012 2013
 2014 2015
 2016 2017
 2018 2019
 2020 2021
 2022 2023
 2024 2025
 2026 2027
 2028 2029
 2030 2031
 2032 2033
 2034 2035
 2036 2037
 2038 2039
 2040 2041
 2042 2043
 2044 2045
 2046 2047
 2048 2049
 2050 2051
 2052 2053
 2054 2055
 2056 2057
 2058 2059
 2060 2061
 2062 2063
 2064 2065
 2066 2067
 2068 2069
 2070 2071
 2072 2073
 2074 2075
 2076 2077
 2078 2079
 2080 2081
 2082 2083
 2084 2085
 2086 2087
 2088 2089
 2090 2091
 2092 2093
 2094 2095
 2096 2097
 2098 2099
 2100 2101
 2102 2103
 2104 2105
 2106 2107
 2108 2109
 2110 2111
 2112 2113
 2114 2115
 2116 2117
 2118 2119
 2120 2121
 2122 2123
 2124 2125
 2126 2127
 2128 2129
 2130 2131
 2132 2133
 2134 2135
 2136 2137
 2138 2139
 2140 2141
 2142 2143
 2144 2145
 2146 2147
 2148 2149
 2150 2151
 2152 2153
 2154 2155
 2156 2157
 2158 2159
 2160 2161
 2162 2163
 2164 2165
 2166 2167
 2168 2169
 2170 2171
 2172 2173
 2174 2175
 2176 2177
 2178 2179
 2180 2181
 2182 2183
 2184 2185
 2186 2187
 2188 2189
 2190 2191
 2192 2193
 2194 2195
 2196 2197
 2198 2199
 2200 2201
 2202 2203
 2204 2205
 2206 2207
 2208 2209
 2210 2211
 2212 2213
 2214 2215
 2216 2217
 2218 2219
 2220 2221
 2222 2223
 2224 2225
 2226 2227
 2228 2229
 2230 2231
 2232 2233
 2234 2235
 2236 2237
 2238 2239
 2240 2241
 2242 2243
 2244 2245
 2246 2247
 2248 2249
 2250 2251
 2252 2253
 2254 2255
 2256 2257
 2258 2259
 2260 2261
 2262 2263
 2264 2265
 2266 2267
 2268 2269
 2270 2271
 2272 2273
 2274 2275
 2276 2277
 2278 2279
 2280 2281
 2282 2283
 2284 2285
 2286 2287
 2288 2289
 2290 2291
 2292 2293
 2294 2295
 2296 2297
 2298 2299
 2300 2301
 2302 2303
 2304 2305
 2306 2307
 2308 2309
 2310 2311
 2312 2313
 2314 2315
 2316 2317
 2318 2319
 2320 2321
 2322 2323
 2324 2325
 2326 2327
 2328 2329
 2330 2331
 2332 2333
 2334 2335
 2336 2337
 2338 2339
 2340 2341
 2342 2343
 2344 2345
 2346 2347
 2348 2349
 2350 2351
 2352 2353
 2354 2355
 2356 2357
 2358 2359
 2360 2361
 2362 2363
 2364 2365
 2366 2367
 2368 2369
 2370 2371
 2372 2373
 2374 2375
 2376 2377
 2378 2379
 2380 2381
 2382 2383
 2384 2385
 2386 2387
 2388 2389
 2390 2391
 2392 2393
 2394 2395
 2396 2397
 2398 2399
 2400 2401
 2402 2403
 2404 2405
 2406 2407
 2408 2409
 2410 2411
 2412 2413
 2414 2415
 2416 2417
 2418 2419
 2420 2421
 2422 2423
 2424 2425
 2426 2427
 2428 2429
 2430 2431
 2432 2433
 2434 2435
 2436 2437
 2438 2439
 2440 2441
 2442 2443
 2444 2445
 2446 2447
 2448 2449
 2450 2451
 2452 2453
 2454 2455
 2456 2457
 2458 2459
 2460 2461
 2462 2463
 2464 2465
 2466 2467
 2468 2469
 2470 2471
 2472 2473
 2474 2475
 2476 2477
 2478 2479
 2480 2481
 2482 2483
 2484 2485
 2486 2487
 2488 2489
 2490 2491
 2492 2493
 2494 2495
 2496 2497
 2498 2499
 2500 2501
 2502 2503
 2504 2505
 2506 2507
 2508 2509
 2510 2511
 2512 2513
 2514 2515
 2516 2517
 2518 2519
 2520 2521
 2522 2523
 2524 2525
 2526 2527
 2528 2529
 2530 2531
 2532 2533
 2534 2535
 2536 2537
 2538 2539
 2540 2541
 2542 2543
 2544 2545
 2546 2547
 2548 2549
 2550 2551
 2552 2553
 2554 2555
 2556 2557
 2558 2559
 2560 2561
 2562 2563
 2564 2565
 2566 2567
 2568 2569
 2570 2571
 2572 2573
 2574 2575
 2576 2577
 2578 2579
 258

[illegible]

CONFIDENTIALITY OF PATIENT RECORDS
4-24-2004

La plus volumineuse sur ces articles est donnée par le
centre des études techniques suivantes
BUREAU ANTENNE TUCANASTEE
14 RUE SAINT JAMES BUREAU
ANTENNE TUCANASTEE
14 RUE SAINT JAMES BUREAU
14 RUE SAINT JAMES BUREAU

[illegible][illegible]

[illegible]